

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS175

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 28

I. – Au début de l’alinéa 27, substituer aux mots :

« Le renouvellement de l’agrément est »

les mots :

« L’agrément et le renouvellement de l’agrément sont ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 28 par les mots :

« et, pour l’agrément, à l’engagement de s’y soumettre dès sa publication ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 29 par les mots :

« et, pour l’agrément, à l’engagement de s’y soumettre »

IV. – En conséquence, procéder au même ajout à la fin de l’alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a urgence à légiférer dans le domaine de la téléconsultation commerciale comme en atteste le rapport du CNOM sur le mésusage de la télémédecine et la charte des bonnes pratiques de la CNAM. Or le texte proposé renvoie à un référentiel de la HAS sur les bonnes pratiques professionnelles relatives à la qualité de la téléconsultation applicable aux sociétés de téléconsultation alors que la HAS a déjà publié des recommandations sur la télémédecine, que le CNOM et les CNAM ont également dégagé des principes à respecter et que les médecins sur exerçant sur ces plateformes sont tenus au respect de la déontologie médicale. Par ailleurs la distinction faite entre l’agrément donné sur un nombre réduit d’engagements et le renouvellement d’agrément conduit à éloigner encore la perspective d’une mise en œuvre rapide alors que la date du 31 décembre 2023 apparaît déjà lointaine.

Cet amendement permet d'obliger rapidement ces sociétés à se soumettre à des obligations minimales.